



ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

DÉCISION PORTANT RECOMMANDATIONS N° D/03/03

CAS N° 3/03

L'Organización Deportiva Panamericana (ODEPA/PASO),
domiciliée à
Serapio Rendon 45, Col. San Rafael, MX-Mexico 06470 / Mexique

CONTRE

La Fédération Internationale de Volleyball (FIVB),
domiciliée à
Avenue de la Gare 12, CH-1003 Lausanne / Suisse

SAISINE :

L'Organización Deportiva Panamericana (ODEPA/PASO), par l'intermédiaire de son directeur juridique, M. William Warren, a saisi le 7 août 2003 la commission d'éthique du CIO d'une plainte contre la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB) ; par lettre du 25 août 2003, la commission d'éthique a informé la FIVB et l'ODEPA/PASO et a sollicité les éventuelles observations en réponse ; le 9 octobre 2003, la FIVB a déposé des observations en réponse ;

RESUMÉ des faits :

La commission d'éthique :

- note, d'une part, que la fédération argentine de volleyball (FAV) a été suspendue le 6 mai 2003 par une décision du conseil d'administration de la FIVB laquelle, par voie de conséquence, a prévu que les athlètes de cette fédération ne pourront participer à aucune compétition régionale ou mondiale ;
- constate, d'autre part, qu'il résulte de la motivation de cette décision que les athlètes, à qui il n'est reproché aucune faute et qui ne sont mêlés en aucune façon aux raisons invoquées, lesquelles relèvent exclusivement de l'administration interne de la FI, ont été privés du droit de pratiquer leur sport au niveau international ;
- relève, par ailleurs, que les athlètes de la discipline du Beach volley ont été d'abord interdits de compétitions internationales, puis finalement autorisés à participer aux compétitions à compter de juin 2003 en raison de leur statut d'athlètes professionnels et leur mode de rémunération ; que, par contre l'interdiction de participer à toute compétition internationale, notamment aux Jeux panaméricains en août 2003 , a été maintenue à l'encontre des athlètes de la discipline de volleyball ;

PRINCIPES :

La commission d'éthique indique qu'elle ne se prononce pas sur l'interprétation des Règles de la Charte Olympique relatives à l'inscription des athlètes dans une compétition internationale.



Elle relève qu'en application de la Charte Olympique, chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport et qu'en conséquence, la commission d'éthique n'a pas à apprécier la décision de suspension prise par la FIVB.

Elle souligne que, nonobstant cette indépendance et cette autonomie, les statuts, les pratiques et les activités des FI doivent être conformes à la Charte Olympique.

La commission d'éthique rappelle que le droit au sport est un principe fondamental et que ce droit, tel qu'il est reconnu et déclaré dans la Charte Olympique, ne se confond pas avec la notion de « sport pour tous », mais s'étend à tous les niveaux du sport, y compris le sport dit de haut niveau ou de niveau international.

La commission d'éthique rappelle aussi que, selon la Charte Olympique, le sport doit être pratiqué sans discrimination d'aucune sorte.

Elle constate toutefois que les Principes fondamentaux de la Charte Olympique ne confèrent pas un droit inconditionnel à participer aux compétitions ; qu'en conséquence chaque FI peut déterminer les limites de ce droit de participer aux compétitions, sous réserve que ces limites ne soient pas contraires aux Principes fondamentaux.

AVIS :

Ayant constaté que les athlètes argentins de volleyball ont été privés du droit de participer à des compétitions internationales en raison de la suspension de leur fédération nationale ; que cette suspension est motivée par des raisons d'administration interne de la fédération nationale, indépendantes de la volonté des athlètes, sans que ces derniers n'aient commis de faute à l'égard de la FI ;

La commission d'éthique estime que les conséquences de la suspension de la fédération nationale constituent en fait une violation du principe fondamental du droit au sport tel que déclaré dans la Charte Olympique, dans la mesure où la FIVB n'a pris aucune mesure pour assurer à l'ensemble des athlètes l'exercice de leur droit de pratiquer leur sport.

La commission d'éthique estime, en outre, que le fait de priver du droit de compétition seulement certains athlètes, en raison de leur mode de rémunération, constitue une discrimination entre les athlètes d'une même fédération nationale et une violation du principe de non-discrimination reconnu et déclaré par le Principe fondamental numéro 6 de la Charte Olympique.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique recommande à la commission exécutive du CIO :

- 1) de rappeler à la FIVB son obligation de respecter les Principes fondamentaux de la Charte Olympique, notamment le droit au sport reconnu aux athlètes et le droit à la pratique du sport sans discrimination d'aucune sorte ;
- 2) de prononcer un avertissement à l'encontre de la FIVB.

Fait à Lausanne, le 21 octobre 2003

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial